

Sortie de la Caisse

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet

Gabriella Quinz

Michael Bachmann

T 058 477 56 21

info@pkbkw.ch



Conditions engendrant la sortie de la Caisse

Lorsque vos rapports de travail auprès d'une société affiliée à la Caisse de pension BKW cessent, votre assurance auprès de la Caisse de pension BKW (CP BKW) se termine également. En quittant la CP BKW, vous avez droit à votre prestation de sortie, aussi appelée prestation de libre passage ou avoir de vieillesse.

Fin de la protection d'assurance

La protection de prévoyance auprès de la CP BKW s'arrête au moment où vous sortez de la Caisse. Si votre activité professionnelle ne se poursuit pas de manière immédiate auprès d'un autre employeur et que vous ne bénéficiez donc pas immédiatement d'un autre rapport de prévoyance, vous restez assuré/e pendant un mois supplémentaire, au maximum, contre les risques d'invalidité et de décès.

Obligation d'annoncer concernant votre prestation de sortie

Au moment de votre sortie de la Caisse, la CP BKW a besoin des coordonnées de paiement complètes pour le transfert de votre prestation de sortie. Si votre prestation de sortie ne peut pas être directement transférée à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur, elle ne peut en général être versée que sur un compte lié à la prévoyance (p. ex. sur un compte de libre passage).

Si vous ne fournissez pas d'instructions à la CP BKW, votre prestation de sortie ainsi que les intérêts courus seront transférés à la Fondation institution supplétive LPP après l'écoulement de six mois depuis votre sortie de la Caisse.

Changement d'employeur en Suisse

Lorsque vous changez d'employeur, la totalité de votre prestation de sortie doit être transférée à votre nouvelle institution de prévoyance avec effet à la date de votre entrée en fonction dans votre nouvel emploi. Indiquez donc à la CP BKW quelle est votre nouvelle institution de prévoyance et quelles sont ses coordonnées bancaires.

Marche à suivre en cas de chômage

Pendant toute période de chômage, la totalité de votre prestation de sortie doit être placée auprès d'une institution de libre passage. Vous pouvez choisir de faire transférer votre avoir sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou sur une police de libre passage auprès d'une assurance.

Maintien de l'assurance en cas de licenciement

Si un assuré âgé de 58 ans ou plus perd son emploi, il peut néanmoins rester assuré auprès de la CP BKW. Les dispositions relatives à ce cas sont spécifiées dans l'annexe 7 du règlement de prévoyance et d'organisation.

Versement de la prestation de sortie en espèces

1. Départ définitif de Suisse à destination d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE

Si vous êtes soumis/e à une assurance étatique obligatoire en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès, seule la partie dite «surobligatoire» de la prestation de sortie peut vous être versée en espèces. La partie obligatoire (c.-à-d. l'avoir de vieillesse selon la LPP) doit être transférée sur un compte de libre passage en Suisse, et elle doit y rester jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance.

Ce n'est pas la CP BKW qui décide si vous êtes soumis/e à une assurance étatique obligatoire dans le pays membre de l'UE ou de l'AELE, mais le Fonds de garantie LPP. Les investigations correspondantes nécessitent en général plusieurs semaines. Tant que l'attestation du Fonds de garantie LPP n'est pas disponible, la Caisse ne peut verser en espèces que la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Si vous établissez votre nouveau domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE dans lequel vous n'êtes pas soumis/e à une assurance étatique obligatoire en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès, la totalité de la prestation de sortie peut être versée en espèces.

Dans les deux cas, le versement en espèces est soumis à l'imposition à la source. En rapport avec cela, la CP BKW a besoin soit d'une attestation de votre commune suisse concernant votre annonce de départ, soit d'une attestation de votre inscription auprès des autorités de votre nouveau domicile.

2. Départ définitif de Suisse à destination d'un pays non membre de l'UE ou de l'AELE

Si vous quittez la Suisse de manière définitive et établissez votre nouveau domicile dans un pays qui n'est membre ni de l'UE, ni l'AELE, la totalité de la prestation de sortie peut être versée en espèces. Le versement en espèces est soumis à l'imposition à la source. En rapport avec cela, la CP BKW a besoin soit d'une attestation de votre commune suisse concernant votre annonce de départ, soit d'une attestation de votre inscription auprès des autorités de votre nouveau domicile.

3. Etablissement d'une activité indépendante à titre d'activité lucrative principale

La CP BKW est responsable de vérifier si les conditions légales pour pouvoir effectuer un versement en espèces du capital d'épargne suite à l'établissement d'une activité lucrative indépendante sont remplies. En plus d'autres documents, il faut présenter une attestation actuelle (décision) de la caisse de compensation AVS concernant le statut d'indépendant, ainsi que de démontrer que l'activité indépendante sera exercée à titre principal. Nous vous informons volontiers de manière personnalisée sur les autres documents à fournir dans votre cas spécifique.

4. Montant de faible envergure

Si la prestation de sortie représente moins que le montant de la cotisation annuelle du salarié, l'avoir peut vous être versé en espèces si vous le souhaitez. Dans ce cas de figure, aucun document n'est nécessaire.

Remarques concernant les versements en espèces

- Statut de marié/non marié: Pour les assurés mariés ou ayant conclu un partena-

riat enregistré, un versement en espèces n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son consentement par écrit. Les assurés célibataires, divorcés ou veufs doivent obligatoirement présenter une attestation actuelle de leur état civil.

- Délai relatif aux rachats volontaires: Si des rachats volontaires ont été effectués au cours des trois années qui précèdent la sortie de la Caisse, les prestations qui en résultent (y compris les intérêts) ne peuvent pas être perçues en espèces. La clarification des questions relatives à l'imposition, notamment concernant la déductibilité des rachats et une éventuelle imposition postérieure, est de la responsabilité de la personne assurée. La CP BKW ne peut ni fournir des informations certaines à ce sujet, ni garantir la déductibilité.

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.